

 <p><i>Saint-Arnoult en Yvelines</i></p> <p>CONSEIL MUNICIPAL</p> <p>Séance du 09 février 2023</p> <p>Date de la convocation : 02 février 2023</p> <p>Date d'affichage : 15 février 2023</p>	<p>2023/07</p>
	<p>Département des YVELINES</p> <p>Arrondissement de RAMBOUILLET</p> <p>Canton de RAMBOUILLET</p> <p>Commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES</p>

DÉLIBÉRATION N° DCM 2023/07

OBJET : RESSOURCES HUMAINES – Adhésion au contrat-groupe d'assurance statutaire 2023-2026 proposé par le CIG Grande Couronne

L'an deux mille vingt-trois, le 09 février à 20h00

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Colombier, en séance publique, sous la Présidence de Mme Joëlle JÉGAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS (22) :

Mme Joëlle JÉGAT, M. Arnaud BAGUENIER, M. Didier TRONEL, Mme Clémence CHICHEPORTICHE, Mme Annick LACHAUX LUCIEN-BRUN, M. Stéphane DESCLOUDS, Mme Chantal WENDLINGER, Mme Béatrice MARTIN-ROMANIK, Mme Chantal GOUX-ROBIN, Mme Laure JOUFFROY, M. Claude COTTIN, M. Christophe TIERFOIN, M. Julien LEVILLAIN, M. Zinaha RANDRIANARIVO, Mme Stéphanie BAGUET, M. Paul THIBAUD, M. Pierre-Jean AUBERTIN, Mme Véronique ERAPA, Mme Brigitte POINCELIN, Mme Brigitte ALEXANDRE, M. Sylvain GUIGNARD, Mme Alexie Morgane GUIGNARD.

ÉTAIENT ABSENTS ET ONT DONNÉ POUVOIR (5) :

Mme Julie SEYWERT a donné pouvoir à Mme Clémence CHICHEPORTICHE
M. Daniel UCEDA a donné pouvoir à Mme Joëlle JEGAT
M. Thierry FARROUX a donné pouvoir à M. Arnaud BAGUENIER
M. Michel JOLLY a donné pouvoir à M. Claude COTTIN
M. Jean-Louis BARAUT a donné pouvoir à Mme Brigitte POINCELIN

ÉTAIT ABSENT (2) :

M. Alexis POURKARTE, M. Joseph DEROFF

Nomination du secrétaire de séance : Mme Chantal WENDLINGER

DCM 2023/07 : RESSOURCES HUMAINES – Adhésion au contrat-groupe d'assurance statutaire 2023-2026 proposé par le CIG

Depuis 1992, le CIG souscrit, pour le compte des collectivités et établissements publics de la Grande Couronne d'Île-de-France, un contrat groupe d'assurance les garantissant contre tout ou partie des risques financiers découlant de leurs obligations statutaires liées à l'absentéisme de leurs agents. Le contrat groupe actuel, regroupant 650 collectivités adhérentes et couvrant plus de 46 000 agents CNRACL, est arrivé à échéance à la fin de l'année 2022.

Pour rappel, la collectivité ou l'établissement public employeur, verse des prestations dues à l'agent (*traitement et/ou frais médicaux*) en cas de décès, accident de service et maladie professionnelle, congés longue maladie/longue durée, maternité et maladie ordinaire.

Afin de couvrir tout ou partie de cette dépense pour les collectivités et établissements publics de son ressort, le CIG a négocié pour eux, un contrat groupe d'assurance statutaire les garantissant contre les risques financiers statutaires qu'elles supportent en raison de l'absentéisme de leurs agents.

Pour le nouveau contrat groupe statutaire 2023-2026 c'est le duo SOFAXIS (courtier) / CNP (assureur) qui a été retenu.

Pour les collectivités de plus de 30 agents, les taux sont individualisés et garantis pendant 2 ans.

La collectivité a le choix :

- ✓ **Du type d'agents à assurer** : Titulaires et stagiaires et/ou non titulaires affiliés à l'IRCANTEC,
- ✓ **De l'assiette d'indemnisation** : nous pouvons choisir les éléments à assurer dans l'assiette de cotisation :
 - Le traitement indiciaire brut des agents assurés

Eventuellement augmenté de tout ou partie des éléments suivants :

- Le supplément familial ;
 - La nouvelle bonification indiciaire ;
 - Le régime indemnitaire ;
 - Tout ou partie des charges patronales.
-
- ✓ **De la couverture d'assurance** : nous pouvons choisir le niveau de franchise pour les risques que nous souhaitons souscrire

Le contrat, d'une durée de 4 ans, propose des garanties et franchises au choix parmi les risques suivants :

RISQUES	FRANCHISES	Taux de prime 2019-2022	Taux de prime 2023-2026
Décès	0	0,15 %	0,23 %
Accidents de services et maladies professionnelles	15 jrs fixes par arrêt	0,73 %	2,05 %
Accidents de services et maladies professionnelles	30 jrs fixes par arrêt		1,81 %
Longue maladie, maladie longue durée, invalidité, disponibilité	0	2,17 %	2,52 %
Longue maladie, maladie longue durée, invalidité, disponibilité	30 jrs fixes par arrêt		2,42 %
Longue maladie, maladie longue durée, invalidité, disponibilité	180 jrs fixes par arrêt		1,76 %
Maternité/paternité/adoption	0	0,90 %	0,42 %
Maternité/paternité/adoption	10 jrs fixes par arrêt		0,39 %
Maternité/paternité/adoption	30 jrs fixes par arrêt		0,32 %
Maladie ordinaire	15 jrs fixes par arrêt		0,95 %
Maladie ordinaire	20 jrs fixes par arrêt		0,83 %
Maladie ordinaire	30 jrs fixes par arrêt		0,68 %
Avenant contrat 2022		0,13 %	
TAUX DE PRIME TOTAL		4,08 %	5,22 %
ESTIMATION COTISATION ANNUELLE (sur la base de l'assiette 2022)		62 882 €	80 452 €

Risques, franchises et taux du précédent contrat
Taux du prochain contrat

Pour des garanties et franchises identiques, le prochain contrat nous impose un taux de cotisation en hausse de 28 %. Ainsi notre cotisation représentera désormais **5,22 %** de notre assiette, contre 4,08 % précédemment (environ 17 500 € annuels supplémentaires).

Les risques à garantir

Pour rappel, lors de la conclusion du contrat 2019-2022, la Commune avait fait le choix de se garantir contre les risques susceptibles d'engendrer les coûts les plus importants pouvant mettre en danger les finances de la collectivité.

Ainsi, la maladie ordinaire, dont la durée ne dépasse que très rarement 1 mois et ne nécessite pas systématiquement de procéder à un remplacement, ne constitue pas un danger majeur contre lequel il est indispensable de se prémunir.

A l'inverse, les décès, les accidents de service, les maladies professionnelles, les longues maladies et la maternité sont potentiellement générateurs de dépenses (salaires et frais médicaux) très importantes que la collectivité pourrait rencontrer des difficultés à assumer.

Nous proposons donc de continuer à garantir les mêmes risques que lors du précédent contrat.

Le choix des franchises

Sur les risques que nous souhaitons garantir, exception faite du risque « décès », plusieurs niveaux de franchise sont proposés.

Après une étude sur les conséquences financières supposées de modifications de franchises pour l'année 2022, il ne paraît pas pertinent d'en changer.

Nous vous proposons donc de maintenir les franchises telles que lors du contrat précédent.

Le type d'agents à assurer

Il ne paraît pas opportun d'assurer nos agents contractuels pour la CPAM verse des indemnités journalières.

Nous proposons donc de continuer à assurer nos agents titulaires affiliés à la CNRACL ou à l'IRCANTEC pour les moins de 28 heures hebdomadaires (2 agents à ce jour) et stagiaires.

Les éléments à assurer dans l'assiette de cotisation

Si le traitement brut indiciaire est un élément obligatoire, les autres sont en option.

Le choix d'inclure la NBI (Nouvelle Bonification Indiciaire) et le SFT (Supplément Familial de Traitement) ne sont pas à remettre en cause puisque les montants de cotisations engendrés sont très modestes et que ce type d'indemnisation peut, selon les agents, être financièrement très intéressant (certains suppléments familiaux peuvent se chiffrer à plusieurs centaines d'euros mensuels).

Après une étude sur les conséquences financières supposées des inclusions du régime indemnitaire ou des charges patronales pour l'année 2022, il ne paraît pas pertinent de modifier notre assiette de cotisation.

Aussi nous vous proposons de maintenir la composition de l'assiette de cotisation à l'identique du contrat précédent.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le Code des assurances ;

VU le Code général de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU l'article L. 2124-3 du Code de la Commande Publique ;

VU l'article R.2124-3 du Code de la Commande Publique qui précise les conditions de recours à la procédure avec négociation ;

VU l'article R. 2124-3 4° qui prévoit le recours à la procédure avec négociation lorsque le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent ;

VU la délibération n° 2021-33 du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

VU la délibération n° 2022-38 du Conseil d'Administration du CIG en date du 22 septembre 2022, autorisant le Président du Centre Interdépartemental de Gestion à signer le marché avec le groupement composé de SOFAXIS (courtier-gestionnaire) et CNP Assurances (assureur).

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2021 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion a lancé ;

VU les documents transmis (rapport d'analyse du C.I.G) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDÉRANT que ce contrat doit être soumis au Code de la commande publique ;

ENTENDU l'exposé de Mme le Maire, rapporteur,

Le Conseil Municipal,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,

Après en avoir délibéré, au vote à main levée, à l'unanimité,

APPROUVE les taux et prestations négociés pour la Commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;

DECIDE d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2023 au contrat d'assurance groupe (2023-2026) et jusqu'au 31 décembre 2026 en optant pour les garanties suivantes :

Agents CNRACL

- Décès
- Accident de travail/Maladie professionnelle
 - Franchise : 15 jours
- Congé Longue maladie/Longue durée
 - Franchise : 0 jour
- Maternité/Paternité/Adoption
 - Franchise : 0 jour

Pour un taux de prime total de : **5,22 %**

ET

Agents IRCANTEC

Formule tous risques avec une franchise uniquement sur le risque maladie ordinaire :

- Accident du Travail (sans franchise)
- Maladie grave (sans franchise)
- Maternité (sans franchise)
- Maladie Ordinaire avec une franchise au choix de la collectivité : 30 jours cumulés

Pour un taux de prime total de : **0,95 %**

PREND ACTE que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 15 juin 2021 de la manière suivante :

- De 51 à 100 agents : 0,10 % de la masse salariale des agents assurés

Fixation d'une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recettes.

PREND ACTE que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0,10 % de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

Et à cette fin,

PREND ACTE que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

AUTORISE le Maire à signer le certificat d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

Copie certifiée conforme par le Maire soussigné qui certifie en outre que la présente délibération a été affichée à Saint-Arnoult-en-Yvelines le 15/02/2022, et rendue exécutoire conformément aux dispositions relatives aux droits et libertés des Communes prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée le 22 juillet 1982, et transmise au Contrôle de la Légalité le 15/02/2022.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdit

Le Maire,



Joëlle JÉGAT

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.